

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

PUBLICATION MENSUELLE

302-45

Contre la PROSTITUTION

Réglementation ou abolitionnisme

EN APPENDICE :

Le Comité de vigilance sociale



ier 1945

No 372

Direction :
1, RUE RACHEL EST

MONTRÉAL

Administration :
4260, RUE DE BORDEAUX

ix : 15 sous

Tous droits réservés

PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

Directeur: R. P. ARCHAMBAULT, S. J.

(Abonnement: \$1.50 par an)

- 1945
1. *L'Ecole Sociale Populaire.*
 2. *L'Organisation ouvrière dans la province de Québec* (2^e édition, 1913). Arthur Saint-Pierre
 - 7 et 12. *La Caisse populaire*
Alphonse Desjardins
 15. *L'Encyclique « Rerum nosarum »*
S. S. Léon XIII
 - 18-19. *Contre l'alcool* Dr Joseph Gauvreau
 - 20-21. *Un catholique social: Frédéric Ozanam.*
Abbé Gouin, P. S. S.
 30. *L'Utopie socialiste* — I XXX
 46. *A propos d'immunités* . R. P. Gonthier, O. P.
 51. *Les Avantages de l'agriculture.*
R. P. Alexandre Dugré, S. J.
 - 53-54. *Le Règne social du Sacré Cœur.*
Abbé Gouin, P. S. S.
 55. *Le Complot coopératif* Anatole Vanier
 59. *La Clergé et les œuvres sociales.*
R. P. Archambault, S. J.
 - 62-63-64. *Vers les terres neuves.*
R. P. Alexandre Dugré, S. J.
 76. *Nos errements agricoles.*
R. P. Edgar Colclough, S. J.
 86. *Le Problème social et sa solution.*
Abbé Edmour Hébert
 87. *Les Semaines sociales.* E. S. P.
 - 88-89. *De l'Internationalisme au Nationalisme.*
Alfred Charpentier
 91. *L'Action sociale* Antonio Perrault
 - 92-93. *La Grève et l'enseignement catholique.*
R. P. Villeneuve, O. M. I.
 94. *Programme d'action sociale* . . . Ed. Montpetit
 96. *L'Organisation professionnelle.*
Mgr L.-A. Piquet
 97. *Syndicats patronaux* Abbé Emile Cloutier
 100. *Le Salaire.* Abbé Edmour Hébert
 102. *La Question des chemins de fer* XXX
 103. *Les Caisse Desjardins, œuvre sociale.*
Wilfrid Guérin
 105. *L'Organisation ouvrière catholique au Canada.*
E. S. P.
 106. *Réformes scolaires.* E. S. P.
 107. *Le Travail du dimanche dans notre industrie.*
Mgr Eugène Lapointe
 110. *La Société catholique de Protection.* . E. S. P.
 111. *Le Problème des narcotiques au Canada.*
Olivier Carignan.
 112. *Le Charbon au Canada* Paul Chartier, S. J.
 - 113-114. *Le Nord qui s'ouvre.* R. P. Al. Dugré, S. J.
 115. *Les Trois Elapes de la question ouvrière.*
Abbé Edmour Hébert
 - 116-117. *Dans les chantiers.*
R. P. J.-A. Desjardins, S. J.
 118. *La Mortalité infantile* Dr Joseph Gauvreau
 - 120-121. *Le Chômage* Gérard Tremblay
 122. *L'Eucharistie et la question sociale.*
R. P. Léo Boismenu, S. S. S.
 124. *Le Patriotisme.* S. G. Mgr Lafliche
 125. *L'Apprentissage* E. S. P.
 - 126-127. *Notre problème agricole.* . Charles Gagné
 128. *Les Forces hydrauliques.*
R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 129. *L'Art ménager* Abbé Arm. Beaugerard
 130. *Le Domaine rural canadien* . . . G. Bouchard
 132. *La Jeune Fille et les œuvres de charité.*
R. P. Adélar Dugré, S. J.
 - 133-134. *Pour et contre le tabac.*
R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 135. *Vers l'émancipation économique.*
G.-E. Marquis
 - 136-137. *Le Travail de nuit dans les boulangeries.*
XXX
 138. *Expansion industrielle dans le Québec.*
G.-E. Marquis
 139. *Le Logement et la santé.*
R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 142. *L'Education de la Justice.*
R. P. Louis Lalande, S. J.
 143. *Abolitionnisme ou Règlement.*
R. P. J. Salsmans, S. J.
 144. *L'Actionariat syndical.* Max Turmann
 - 145-146. *Le Conseil national d'Education.*
C.-J. Magnan
 147. *Jeunes d'autrefois, Jeunes d'aujourd'hui.*
R. P. Maurice H.-Beaulieu, S. J.
 148. *Eclaireurs canadiens-français.*
R. P. Adélar Dugré, S. J.
 - 149-150. *La Pulpe et le Papier.*
R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 151. *L'Atelier syndical fermé* Alfred Charpentier
 155. *L'Effort économique de notre race.*
Rodolphe Laplante
 - 156-157. *La Forêt canadienne.*
R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 158. *Le Caractère de l'adolescent.*
R. P. Paul-Emile Farley, C. S. V.
 - 159-160. *Les Allocations familiales.*
R. P. Léon Lebel, S. J.
 161. *L'Association professionnelle.*
Abbé Maxime Fortin
 162. *Fédération des Œuvres d'hygiène infantile.*
XXX
 163. *La Réforme du calendrier* J.-H. Richardson
 164. *Les Petites Industries féminines à la campagne*
Georges Bouchard
 165. *L'Union ouvrière.*
Abbé L.-A. Lafortune et Gérard Tremblay
 166. *Les Anciennes Corporations.*
R. P. Stanislas, P. S. V.
 167. *Le Communisme international au Canada.*
E. S. P.
 168. *Parents et Maîtres, leur collaboration*
Abbé Arthur Maheux
 169. *L'Enseignement agricole d'hiver.* Albert Rioux
 170. *Le Cinéma* Oscar Hamel
 171. *La Crise protestante.* R. P. Ad. Dugré, S. J.
 - 172-173. *La Formation technique.*
R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 174. *La Gaspésie intérieure.* Péninsulaire
 175. *Chefs ouvriers catholiques* L.-G. Hogue
 176. *La Mission sociale de l'hygiène.*
Dr J.-A. Baudouin
 177. *Les Associations ouvrières au Canada* . E. S. P.

CONTRE LA PROSTITUTION

Réglementation ou abolitionnisme ¹

C'EST N'EST pas sans émoi que le grand public français apprit, il y a quelques années, le scandale des maisons de tolérance de Strasbourg qui, durant des fêtes de gymnastique, avaient reçu la visite de nombreux jeunes gens. Leur fermeture, par arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 30 juillet 1925, soulagea l'opinion.

Mais voilà qu'au Maroc, en Syrie, en Indochine, etc., le gouvernement crée, à grands frais et luxueusement, de semblables maisons, à l'usage de nos troupes, des coloniaux... et des indigènes, et veille à les pourvoir. On assure qu'elles sont une nécessité pour éviter un plus grand mal!

Voilà encore que, tout récemment, en 1934, on nous annonce la réouverture, à Nancy, d'établissements du même genre, fermés depuis quelques années!

Alors que penser ?

Parmi les catholiques, surtout dans les pays de culture latine, l'opinion se montre hésitante. Beaucoup se demandent s'il ne faudrait pas tolérer la réglementation de la prostitution, pour éviter le pire.

Cette hésitation résulte d'ignorance. Nous allons le montrer.

La réglementation en France

Précisons d'abord que nous entendons par « réglementation », l'ensemble des mesures (police des mœurs, inscription, maisons closes) qui donnent à la prostitution une sorte de cadre, en dehors du droit commun, dans le but, d'ailleurs, expliquent ses partisans, de limiter la prostitution et d'en atténuer les conséquences fâcheuses.

Mais cette « réglementation » est-elle, dans notre pays, un régime légal ?

1. Cette étude a paru dans les *Dossiers de l'Action Populaire* en 1935. Les événements présents lui donnent au Canada une grande actualité et nous croyons qu'on la lira ici avec intérêt et profit, bien qu'elle ait été écrite pour la France et se réfère aux lois de ce pays. Les approbations, dont celle du Saint-Siège, que contiennent les dernières pages à l'adresse des adversaires de la prostitution, s'appliquent aux courageux citoyens qui viennent de fonder à Montréal un organisme pour combattre ce fléau. (*Note des Éditeurs.*)

1. Si nous abordons ce délicat problème, c'est pour hâter la fin d'un douloureux scandale qui, chaque année, fait de nombreuses victimes. Nous nous sommes efforcés de le traiter avec force, tout en gardant la plus grande discrétion possible dans les termes. Volontairement nous avons omis maints exemples concrets, maints traits vécus, qui auraient donné, à cette étude, un caractère plus émouvant; cela par respect pour nos lecteurs. Si malgré nos précautions, un mot, une expression jugés plus hardés, nous avaient, çà et là, échappé, nous les prions de nous en excuser.

On pourrait répondre: non car: d'une part, aucune loi ne saurait être invoquée l'autorisant; et, d'autre part, les lois et la jurisprudence réprouvent le profit qui pourrait être tiré de la prostitution d'autrui.

La loi du 1^{er} octobre 1917 ne prévoit-elle pas la fermeture de tout débit de boissons offrant asile à la prostitution? Une jurisprudence unanime, enfin, ne frappe-t-elle pas de nullité, comme ayant une cause immorale, tout contrat relatif à la cession ou à l'exploitation de maisons de débauche¹ ? »

Et cependant on en est venu à considérer l'ouverture d'une maison close comme une affaire purement municipale, qu'en vertu des articles 91, 94 et 97 de la loi du 5 avril 1884, le maire pouvait autoriser².

Le caractère municipal de la réglementation explique que celle-ci varie d'une ville à l'autre, pour celles qui en ont admis le principe.

Malgré ces variations, la réglementation comporte un certain nombre d'institutions communes, ou du moins obéit à des principes généraux communs.

Ces principes sont la nécessité de maintenir, dans la rue, un certain degré de décence et de propreté et de sauvegarder l'hygiène publique.

A cette fin, il a été créé une police spéciale, police des mœurs, chargée de veiller à l'observation des règlements édictés pour les « maisons closes » et les femmes « mises en carte ».

Une femme de plus de 18 ans est-elle suspectée de faire le racolage dans la rue et de se livrer à la prostitution, elle

pourra être arrêtée, interrogée par un officier de la police sur ses moyens d'existence, puis soumise à une visite corporelle; sur la décision du policier et suivant les résultats de l'interrogatoire et de la visite, elle sera inscrite sur le grand livre de la prostitution. Elle devient alors titulaire d'une carte qui est une véritable autorisation donnée par la police de se livrer à la prostitution.

Du jour où la femme est ainsi « mise en carte », elle devient de la part de la police l'objet d'une surveillance constante; elle doit rendre compte de sa présence dans telle rue, à telle heure,

1. Paul GEMAHLING, *La réglementation administrative de la prostitution jugée d'après les faits*, p. 12.

2. Or, il est curieux de constater que ces articles ne visent pas expressément le cas de la prostitution:

Article 91. — Le maire est chargé de la police municipale.

Article 94. — Il a le droit de prendre des arrêtés pour ordonner les mesures locales sur les sujets confiés à sa vigilance et à son autorité.

Article 97. — Il doit par-dessus tout assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique. (*Christianisme social*, février-mars 1926, p. 214.)

même si manifestement elle ne se livre pas à son métier. Elle doit se présenter à la visite médicale à jour fixe, elle est l'objet de recherches si elle y manque. Si elle est reconnue malade, elle est hospitalisée de force ¹.

Les femmes à qui est ainsi confié, en fait, le privilège, le droit d'exercer la prostitution ² sont en effet assujetties à des règlements qui prescrivent « une certaine attitude extérieure », interdisent « certains quartiers pour leur habitation et leur circulation, « leur fixent » certaines heures, et leur défendent de se montrer aux fenêtres, etc. ».

A Paris, il y aurait 7,000 prostituées inscrites sur les contrôles de la police ³.

Outre les femmes « en carte », le régime de la réglementation comporte, en France, la tolérance, officiellement accordée, à des maisons closes, où vivent réunies des femmes spécialement adonnées à la débauche.

... Dans certaines villes, les femmes qui s'y trouvent groupées n'ont pas le droit d'en sortir pendant un temps déterminé: c'est autant de gagné pour l'ordre de la rue: la prostituée n'y descendra plus pour solliciter le passant. Ensuite ces femmes séquestrées seront surveillées d'une manière beaucoup plus efficace par les médecins municipaux. Il n'y aura pas de fuites, pas de visites manquées, etc... La prostitution est, par la maison close, rigoureusement localisée et elle tombe sous la surveillance, presque sous la garantie de la municipalité ⁴.

Un règlement fort minutieux est imposé (au moins théoriquement) à la « maison publique ».

Il visera généralement les points suivants: choix de l'emplacement, clôture des fenêtres extérieures, adoption d'enseignes conformes à un modèle autorisé par l'administration, interdiction du racolage sur le seuil des portes et dans la rue, obligation de tenir un registre des pensionnaires de l'établissement et de le soumettre au contrôle de la police, interdiction de recevoir des mineurs et de laisser consommer de l'alcool; obligation enfin de laisser la police pénétrer de jour et de nuit dans l'établissement pour s'assurer de l'observation de ces diverses prescriptions ⁵.

1. *Christianisme social*, février-mars 1926, p. 214.

2. Nous savons que l'administration se défend d'une semblable reconnaissance officielle. Nous en reparlerons plus loin.

3. Paul GEMAHLING, *La réglementation administrative de la prostitution jugée d'après les faits*, p. 29.

4. *Christianisme social*, février-mars 1934, p. 215.

5. *La réglementation administrative de la prostitution jugée d'après les faits*, p. 17.

Il existerait actuellement en France, au dire de M. Gemähling, un millier de maisons de tolérance, réparties dans trois cents villes ou bourgades, d'une distribution assez capricieuse.

Tandis que de grands centres urbains ou industriels de plusieurs centaines de mille habitants et que des départements entiers (Bas-Rhin et Haut-Rhin) en sont dépourvus; tandis que Paris et sa banlieue (5 millions d'habitants) n'en compte que trente, telle ville de soixante mille habitants en compte jusqu'à dix et telle bourgade de quinze cents habitants en possède une¹.

M. Ludovic Naudeau a relevé, au cours de sa magnifique « Enquête sur la population de la France », parue dans *l'Illustration* de 1919, la conquête progressive que fait cette institution, dans certains départements du Midi.

Plusieurs chefs-lieux de canton et gros bourgs du département du Var, écrit-il: Ollioules, 3,000 habitants, Cuers, 3,306 habitants, Vidauban, 3,014 habitants, Le Puy, 3,269 habitants, Puget-sur-Argens, 1,402 habitants, localités toutes réputées, avant la guerre, pour leur bonne tenue et même leur pudibonderie, viennent de laisser s'inaugurer sur leur territoire certains de ces établissements, dont on s'imaginait n'être exposé à constater l'existence que dans les grandes agglomérations urbaines.

Dans les Basses-Alpes: Oraison, malgré le chiffre infime de sa population (1,700 habitants), vient de se doter, tout près du terrain des sports et bien en évidence, d'un de ces établissements².

Rien que la description que nous venons de faire permet de deviner quels sont les arguments mis en avant pour légitimer ces mesures de réglementation.

Arguments en faveur de la réglementation

1° On ne peut empêcher la prostitution

« Sauf peut-être l'alcoolisme, la prostitution est le vice le plus répandu. Il n'est pas enfermé dans les limites d'un État ou d'un siècle déterminé; il est de tous les pays et de tous les temps. »

Ainsi parlait, le 19 mars 1928, celui qui se présentait lui-même au public « comme un vieux routier qui a

1. *L. c.*, p. 15. Enfin, au dire de M. Gustave Monod, sur 600 communes françaises de plus de 5,000 habitants, il n'y en a que 250 qui ne connaîtraient pas cette institution.

2. Cité par M. Gemähling, *l. c.*, p. 15.

étudié théoriquement et surtout pratiquement la question », M. Lépine, ancien préfet de police ¹.

On relève en effet des traces de la prostitution à Babylone, en Grèce, à Rome, etc., etc. Et l'énumération pourrait se continuer jusqu'à notre époque.

Il semble même que, de nos jours, la prostitution soit en recrudescence. On donne à ce phénomène diverses explications parmi lesquelles: l'augmentation considérable de la population des villes, où l'on vit dans un anonymat qui facilite la contagion morale; le caractère flottant d'une partie de cette population et particulièrement de nombre d'étrangers; les taudis surpeuplés aux promiscuités néfastes, préludes de bien des débauches.

Sait-on qu'à Paris, avant la guerre, il y avait 103,000 ménages n'ayant qu'une chambre pour se loger, et que sur ces 103,000 ménages 10,500 comptaient de quatre à douze ou quinze personnes ²? Voilà qui explique bien des choses!

A ces causes, il faut en ajouter deux autres, d'un très grand poids; tout d'abord:

La disparition des croyances morales et religieuses, le divorce, les conditions de la vie économique qui arrachent, dès l'âge de 13 ou 14 ans, l'enfant au foyer pour le mettre à l'usine, à l'atelier, au bureau. La jeune fille ou le jeune garçon risquent ainsi d'être démoralisés de très bonne heure. A Paris, un millier environ de filles mineures étaient arrêtées par an, avant la guerre, pour prostitution, sur lesquelles la moitié n'avaient pas 18 ans ³.

Et ensuite, l'insuffisance de trop de salaires féminins.

Beaucoup de femmes sont tombées dans la débauche pour échapper à la misère. La prostitution féminine augmente en période de chômage, domine dans les professions mal payées. Ce n'est pas à dire, comme l'ont fait les romantiques, que la prostitution a pour source unique la pauvreté et que toute prostituée a préféré la honte à la faim; mais il n'en reste pas moins vrai que, dans les pays industriels, l'insuffisance du salaire féminin au XIX^e siècle a précipité des milliers de femmes dans la prostitution ⁴.

Cette énumération montre l'importance d'une action morale et sociale énergique. Mais son efficacité ne serait

1. Comité National d'Etudes, fasc. n° 363, p. 5.

2. M. Gustave MONOD, « Réglementarisme et Abolitionnisme », *Christianisme social*, février-mars 1926, p. 211.

3. M. Gustave MONOD, *l. c.*, p. 211.

4. *Id.*, *ibid.*

pas immédiate. En attendant, la réglementation est le meilleur régime, au dire de certains. Et même, ajoutent-ils, elle sera longtemps une nécessité, car il y aura toujours des « paresseuses » et des « coquettes », des vicieuses contre lesquelles toutes les exhortations et « toutes les lois du monde ne pourront rien ¹ ».

Certains vont même plus loin, car, avec sérieux, ils demandent : « S'il était possible de supprimer totalement la prostitution, le devrait-on ? »

On s'étonne!

Ils s'expliquent en disant que, pour un si grand nombre d'hommes et particulièrement de jeunes gens, l'instinct sexuel est à ce point irrésistible ² que la prostitution peut être considérée « comme le rempart de la famille, la contre-partie inévitable de la monogamie ».

C'est ainsi que M. Lecky a osé écrire :

Type suprême du vice, la prostituée est en définitive le gardien le plus actif de la vertu. Sans elle, la pureté immaculée d'innombrables familles heureuses serait souillée ³.

Et lord Morley, de son côté :

La pureté de la famille, quelque aimable et chère qu'elle soit, n'a pu être maintenue jusqu'ici qu'en traitant en parias toute une foule immense et douloureuse de femmes ⁴.

On fait même appel à l'autorité de nos docteurs catholiques : on cite saint Augustin disant au cours d'un entretien : *Aufer meretrices de rebus humanis, turbaveris omnia libidinibus*, et même saint Thomas ⁵.

2° Nécessité de circonscrire le mal

Si vraiment la prostitution revêt un tel caractère de nécessité, ne vaut-il pas mieux la réglementer, afin d'en réduire au strict minimum les inconvénients et circonscrire le mal ?

Sous le régime de la réglementation, les maisons closes sont connues et surveillées, de même que les femmes « mises en carte ». L'hygiène est assurée par les nom-

1. M. le docteur BLUM, *Comité National d'Etudes*, n° 365, p. 13.

2. Il semble que ce soit pour appuyer cette assertion que M. Marc Honorat, directeur honoraire de la Préfecture de Police, rapportait comment deux étudiants en étaient arrivés à des manœuvres contre nature qui les amenaient devant la police correctionnelle, pour n'avoir pas voulu manquer à un serment fait à leur mère de ne pas fréquenter des femmes de mauvaise vie. (*Comité National d'Etudes*, n° 365, p. 32.)

3. Cité dans le *Bulletin des Groupes féministes de l'Enseignement laïque*, janv. 1932, p. 21, supplém. de l'*Ecole Emancipée* du 31 janvier 1932.

4. Cité dans le *Bulletin des Groupes féministes de l'Enseignement laïque*, l. c.

5. II^e II^o, q. x, a. II, c.

breuses et fréquentes visites médicales obligatoires, d'autant plus nécessaires qu'on a affaire à des maladies extrêmement contagieuses que propagerait librement la prostitution clandestine!

Or, assure M. le Dr Blum, parlant de notre régime actuel:

Nos statistiques personnelles, faites à l'hôpital Saint-Louis, à Saint-Lazare, sur l'origine de la contamination, montrent qu'à ce point de vue le système actuel ne mérite que des éloges et que la prostituée est rarement en cause ¹.

Un autre médecin écrit à son tour:

Il faut se placer en face des réalités et ne pas faire de sentiment. La société a le devoir de se protéger contre les maladies vénériennes qui grèvent lourdement le budget de l'hygiène, sans parler du capital humain qu'elles flétrissent et détruisent ².

Pour se défendre, elle doit surveiller ³.

D'ailleurs, dans les pays où la réglementation n'existe pas, l'ordre et la propreté de la rue ne laisseraient-ils pas à désirer ?

De l'aveu du directeur du service d'hygiène de l'Etat de New-York, le système abolitionniste en vigueur dans cet Etat est « abominable ». De même à Montréal ⁴. Le maire de cette ville écrivait un jour à M. Marc Honorat, directeur honoraire de la Préfecture de police, à Paris:

Nous jouissons ici du régime de la complète liberté. Il n'y a pas de réglementation de la prostitution. Dans la ville de Montréal, qui compte 400,000 habitants, il y a 1,200 maisons de tolérance. Nous sommes tellement envahis par la prostitution que je vous demande de m'envoyer la copie de la réglementation de Paris pour l'appliquer à Montréal ⁵.

D'autres rapportent de leurs voyages en des endroits où la réglementation a été supprimée des impressions fâcheuses. Ainsi du Danemark ⁶, de Londres, Bruxelles, Anvers, Genève, etc. ⁷.

1. *Comité National d'Etudes*, n° 365, p. 12.

2. *L'Etudiant Socialiste*, février 1932, p. 10

3. Propos rapporté par M. le docteur de Cavaillon au *Comité National d'Etudes*, n° 361, p. 38.

4. Le maire de Montréal écrivit à Miss Chloé Owings que « la prostitution à Montréal est quelque chose d'abominable ». (*Comité National d'Etudes*, n° 365, p. 24.)

5. *Comité National d'Etudes*, n° 365, p. 24.

6. M. le docteur Milian, médecin-chef de l'hôpital Saint-Louis, faisant allusion à un voyage qu'il fit en ce pays: « Au Danemark, dit-il, la réglementation a été supprimée. D'un trait de plume, on a rayé la prostitution. Or, on voit dans les rues des quantités effrayantes de prostituées. Je ne sais pas si la police sait les reconnaître; mais pour le consommateur, elles sont extrêmement reconnaissables. » *Comité National d'Etudes*, n° 361, p. 37.)

7. M. Leluc, commissaire du Gouvernement à Genève pour la question de la traite des blanches: « A Londres, à Bruxelles, à Anvers, à Genève, les prostituées m'ont

3° Supprimer la réglementation, c'est développer la prostitution clandestine

On prétend même que la suppression de la réglementation, spécialement en ce qui concerne les maisons closes, provoque infailliblement le développement de la prostitution clandestine et des maisons de rendez-vous. C'est ce qui serait arrivé à Strasbourg et à Grenoble, à en croire les observations des docteurs Henri Drouin, Carle et Lacassagne¹.

M. le Dr Sinedey, pour qui « la maison de tolérance ne paraît pas défendable », se pose pourtant carrément la question :

La maison de tolérance supprimée, que va-t-il se passer ?

Et très franchement, il fait part de ses craintes :

Je vous avoue que je ne puis me défendre de quelques craintes à ce sujet. Derrière la maison de tolérance, il y avait déjà depuis longtemps les maisons de rendez-vous, et il s'y ajoute aujourd'hui des dancings, des maisons de thé, des lieux de réunions dont les annonces figurent dans nombre de journaux. Croyez-vous que tout cela vaille beaucoup mieux que les maisons de tolérance ? C'est pire, et pour différentes raisons : la surveillance de ces établissements est plus difficile, leur accès est tout aussi facile aux clients de tout âge qui y trouvent encore moins de garanties.

Ils présentent un autre inconvénient plus grave : c'est d'exercer sur les malheureuses femmes une attraction beaucoup plus dangereuse. Il en est beaucoup parmi elles qui ne consentiraient pas à s'installer dans une maison close et elles hésitent moins à se rendre dans ces lieux de réunions où elles gardent une certaine liberté. J'ai eu l'occasion de voir des employées de commerce, des jeunes femmes ou des jeunes filles vivant même dans leur famille qui, entraînées par des amies, ont trouvé là un moyen commode de satisfaire des instincts de luxe, de coûteuses fantaisies, à l'insu de leur famille. Si on avait dit à cette fille d'aller dans une maison close, elle se serait détournée avec horreur. Mais on l'invite à prendre le thé avec des messieurs

souvent, et tout récemment encore, abordé sans vergogne. » (*Comité National d'Etudes*, n° 365, p. 37.)

1. *L'Etudiant Socialiste*, février 1932, p. 10.

Fermez les maisons closes, dit M. Marc Honnorat, ce sera au profit des maisons de rendez-vous. « Vous savez qu'il y a des maisons dans lesquelles on se rend. Le jour où vous aurez fermé les 230 maisons de rendez-vous de Paris, ne restera-t-il pas tous les cafés, tous les pourtours de théâtre, les deux ou trois mille établissements qui sont de véritables maisons de prostitution ? Vous n'aurez donc rien empêché, pas plus que pour le racolage ; vous aurez fait œuvre vaine et vous aurez perdu toutes les garanties que vous demandez à ces maisons, si faibles qu'elles soient, pour la santé publique. » (*Comité National d'Etudes*, n° 365, p. 31.)

très distingués; elle trouve au premier abord que c'est acceptable. Puis, au bout d'un certain temps, quand elle voit que cela rapporte et que cela rapporte beaucoup plus qu'elle ne l'imaginait, beaucoup plus qu'elle ne gagne dans son travail, elle entre dans la prostitution dont elle se serait détournée au premier abord si elle en avait soupçonné toute l'horreur.

La prostitution crapuleuse est moins dangereuse que celle qui se dissimule sous un certain vernis et qui attire ces pauvres filles. Il y a là un péril formidable ¹.

On ajoute que, fort souvent, on dut revenir sur la décision précédemment prise. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple entre beaucoup d'autres, « le conseil communal de Bruxelles, composé en majorité d'abolitionnistes » qui, « après avoir suspendu pendant quelques mois la réglementation, a dû revenir sur sa décision ² ».

Nous lisons encore ce qui suit dans la communication faite à la S. D. N. par le gouvernement japonais, au sujet de la « traite des femmes » :

Dans le département de Gumma, la prostitution déclarée a été supprimée dès la fin de l'année 1893, par suite de la pression énergique exercée par un groupe de chrétiens japonais d'une certaine région de ce département. Mais la conséquence en est telle que, un peu partout, on a ouvert des restaurants suspects, de sorte que la prostitution clandestine a fait de grands ravages et que les autorités départementales ont dû édicter, en 1912, un règlement de contrôle des servantes de restaurant et des geishas ³.

Voilà donc exposés, dans toute leur force, les arguments en faveur de la réglementation. Il en est parmi eux de fort impressionnants, au moins à première vue.

Qu'y répondront donc les adversaires de la réglementation ?

Arguments défavorables à la réglementation

1° Propreté de la rue

Tout d'abord, disent-ils, il est inexact de prétendre que les rues des pays non soumis à la réglementation soient en général moins propres.

Entre Paris et Berlin, a écrit M. Flexner, il n'y a pas de différence perceptible. Cependant, la première des deux

1. *Comité National d'Etudes*, n° 363, p. 18.

2. Cité par M. Jeanselme, professeur à la Faculté de Médecine de Paris. (*Comité National d'Etudes*, n° 361, p. 18.)

3. *Bulletin International de la Protection de l'Enfance*, 31 août 1925, p. 926.

viles possède des maisons closes, la seconde n'en a pas. Les rues de Hambourg, avec des maisons de ce genre, ajoute-t-il, ne sont pas dans des conditions supérieures à celles de Rotterdam qui en est dépourvue. A Zurich, sans maisons de tolérance, l'ordre extérieur dépasse notablement celui de Genève qui en possède. En fait, remarque M. Flexner, l'extinction graduelle des maisons closes, dans toute l'Europe, a coïncidé avec une amélioration générale de l'état de la rue ¹.

M. le pasteur Jean Lauga raconte comment, se trouvant à Copenhague avec cinq cents jeunes gens de dix-sept nations, ceux-ci furent frappés « de la propreté de la rue et ils ont été heureux de ne pas avoir leur imagination constamment provoquée à la débauche par celles qui les provoquent généralement ou même par des images ou des gravures comme nous pouvons, hélas! trop souvent en voir dans les pays réglementaristes. Pendant leur entraînement et pendant toutes ces manifestations sportives, ils n'ont pas été constamment provoqués à manquer à la discipline que l'on réclamait d'eux ² ».

En s'exprimant ainsi, M. Lauga pense évidemment au scandale de Strasbourg, en 1925, à l'occasion de la fête de gymnastique, dont nous avons déjà parlé.

Ajoutons que si, comme certains le prétendent, l'abolition du régime de la réglementation n'améliore pas sensiblement la propreté de la rue, cette constatation, loin d'être en faveur de la réglementation, milite au contraire en faveur de sa suppression.

2° L'inutile appel à l'autorité des Docteurs catholiques

Evidemment, l'autorité des plus grands Docteurs catholiques qu'invoquent les réglementaristes impressionne beaucoup de catholiques.

Regardons-y d'un peu plus près. Car c'est une erreur de citer l'opinion d'hommes ayant vécu au v^e et au XIII^e siècle, à propos d'une institution qui fut « systématisée

1. FLEXNER, *La prostitution en Europe*, 1919, p. 151, 152.

En 1934, la Société des Nations publiait un important rapport à la suite d'une enquête dans les pays où les maisons de tolérance ont été supprimées: « Notre administration, écrit le rapporteur, avait cru un moment que l'abolition du système des maisons de tolérance aurait pu donner lieu à une extension de la prostitution clandestine (...). Tel cependant n'a pas été le cas (...). Depuis la suppression des maisons de tolérance (...) on n'a plus à déplorer de ces scènes de rues, comme il s'en produisait autrefois aux abords des maisons closes. » (P. 596.)

2. *Comité National d'Etudes*, n° 365, p. 9.

en France au début de l'époque napoléonienne » et ne s'étendit que par la suite à l'ensemble de l'Europe.

Bien plus, même si le régime que ces Docteurs toléraient était exactement celui qui est aujourd'hui critiqué, leur approbation, tout opportuniste et dictée par le degré de civilisation et des mœurs du temps où ils vivaient, ne vaudrait pas nécessairement pour notre époque et notre civilisation évoluée.

Quand donc saint Thomas semble prendre à son compte le texte de saint Augustin: *Aufer meretrices de rebus humanis, turbaveris omnia libidinibus*, pas plus lui que celui qu'il cite n'entendaient — c'est trop clair — « consacrer une réglementation officielle médicale, telle qu'on la pratique dans les temps modernes ». Ce serait abuser de ces paroles (...) que de s'en prévaloir pour autoriser l'organisation minutieuse de la tolérance. Le saint Docteur avait-il en vue autre chose qu'une certaine tolérance pratique de la prostitution plus ou moins clandestine¹? » En tout cas, il ne pouvait être question ni de maisons closes, ni de « mise en carte », c'est-à-dire de tout le régime actuellement en vigueur, dont on n'avait alors aucune idée.

3° L'inefficacité de la réglementation pour surveiller la prostitution

Une des raisons d'être de la réglementation étant de surveiller la prostitution, y a-t-elle réussi? Hélas!

A Paris, écrit M. Paul Gemähling, pour une ville de plus de 3 millions d'habitants et où les femmes se livrant à la prostitution se comptent par dizaines de mille, sept mille prostituées seulement sont inscrites sur les contrôles de la police. A Bruxelles, ville de 800,000 habitants, il y a moins de 200 prostituées inscrites, alors que de bons juges estiment que plus de 15,000 femmes se livrent à la prostitution. On trouverait des proportions analogues dans la plupart des grandes villes de

1. R. P. SALSMANS: *Abolitionnisme ou Réglementation*, p. 5.

Citons d'ailleurs plus longuement le passage de saint Thomas:

« Deus autem, quamvis sit omnipotens et summus bonus, permittit tamen aliqua mala fieri in universo, quæ prohibere posset: ne, eis sublatis, majore bona tollerentur, vel etiam pejora mala sequerentur. Sic ergo et in regimini humano illi qui præsent, recte aliqua mala tolerant, ne aliqua bona impediatur, vel etiam ne aliqua mala pejora incurrantur; sicut Augustinus dicit in lib. II, *De ordine*, cap. IV, § 12, col. 1,000, t. I: « *Aufer meretrices de rebus humanis, turbaveris omnia libidinibus* », etc... (2* 2*, q. 10, art. II).

Telle est bien, nous dira-t-on, l'argumentation des partisans de la réglementation: tolérance du mal qu'est la réglementation, afin d'éviter le plus grand mal qui résulterait de l'absence de toute réglementation!

Et cependant, disons-nous, l'application qu'on veut faire du raisonnement de saint Thomas ne vaut pas. Ce raisonnement suppose essentiellement que la réglementation occasionne de moindres maux que l'abolition. Or, ce n'est certainement pas le cas pour la réglementation, telle qu'elle existe actuellement en France.

France et de l'étranger. On voit par là sur quelle fraction infime de la masse des femmes se livrant à la prostitution — moins de 10%, en général, — la police est en état d'exercer son contrôle.

Un second trait ne peut manquer de nous frapper, d'autre part; c'est l'extrême instabilité des femmes inscrites. A Paris, au cours de l'année 1901, 1,574 femmes étaient nouvellement enregistrées, tandis que 1,800 se dérobaient ¹.

Puis, qu'on n'oublie pas que les mineures de dix-huit ans et au-dessous échappent à toute surveillance. Or, faisait remarquer M. A. Flexner: « Si les mineures ne sont pas enregistrées, le système échoue; si les mineures sont enregistrées, la société perpète une infamie ². »

Mais voici les accusations les plus graves. Les adversaires du régime de la réglementation lui font le reproche d'être un facteur de démoralisation, un facteur de contamination, d'accorder à la police des mœurs un pouvoir discrétionnaire prêtant à de nombreux abus, de favoriser le scandaleux commerce des tenanciers, de perpétrer l'esclavage de la femme et d'entraîner fatalement « la traite des blanches ».

4° La réglementation, facteur de démoralisation

Les pouvoirs publics ne se proposaient que de « canaliser » un mal jugé inévitable. L'opinion populaire, qui ne subtilise pas, conclut à une autorisation explicite. Pour elle, « tolérer » est à peu près synonyme de « permettre », et « permettre » est voisin d'approuver, diriger, favoriser ³.

Or, de même que l'étalage contribue à créer l'acheteur, la réglementation, les maisons closes accroissent la demande.

On avait voulu cacher le vice: on l'a rendu plus apparent:

L'expérience a prouvé que, dans tous les pays où ont été établies des « maisons closes », le mystère même dont on les avait entourées contribuait à attirer sur elles la curiosité générale, tandis que la reconnaissance officielle dont elles étaient l'objet leur conférait, aux yeux de tous, le caractère d'une véritable institution publique.

En faisant l'exploitation du vice, non pas un délit sévèrement réprimé, mais un commerce officiellement reconnu, on a incité ces entreprises, pour accroître leurs gains, à recourir à

1. *La réglementation administrative de la prostitution jugée d'après les faits*, p. 28.

2. *Loc. cit.*, p. 121.

3. SALSMANS, S. J., *loc. cit.*, p. 6.

tous les moyens ordinaires de publicité, et à chercher bien moins à satisfaire un prétendu « besoin » qu'à le provoquer par tous les moyens. Grâce aux facilités offertes par ces maisons, ouvertes à toute heure et à tout venant, l'inconduite masculine cesse d'être individuelle et secrète pour devenir collective et publique et, par la force de l'exemple, s'étend progressivement à toutes les classes de la population ¹.

Et quelle forme d'inconduite!

Les excès de débauche dépassent ce que nous pouvons écrire. Loin d'empêcher l'extension du vice, les maisons closes en sont une école et un foyer de contagion. Elles créent des nécessités. C'est un fait que les scandales ne diminuent pas, tout au contraire, là où existent des institutions de ce genre et qu'au lieu de rendre inutiles les prostituées... elles les multiplient! Loin de supprimer les maisons de rendez-vous, pratiquement elles les propagent et provoquent, du même coup, une baisse générale de la moralité!

Il est évident, par exemple, que « le contingent des trente maisons publiques de Paris ne peut que « mettre en goût » des hommes de tout âge sans pouvoir leur suffire ² ».

Mais il n'y a pas que pour l'homme que la « réglementation » est démoralisatrice. Elle l'est également pour la femme. Sait-on à quel degré d'avilissement tombent fatalement les pensionnaires des maisons publiques devenues leurs prisons, tant le gérant a su, de mille manières, les mettre dans l'impossibilité de s'en évader? Et combien est démoralisatrice l'action de cette police des mœurs qui, au hasard des rencontres, inscrit, sur ses registres, les femmes surprises en flagrant délit et sans nécessairement enquêter si elle a affaire à une vraie « professionnelle » ou à une personne coupable seulement d'une faiblesse passagère. Or, trop souvent la mise en carte de cette dernière, et tout ce qu'elle comporte, empêche pratiquement son relèvement et donc provoque son irrémédiable déchéance.

Et que dire des occasions que la réglementation offre aux jeunes soldats, dans le désœuvrement de leurs heures de liberté? Les conférences de prophylaxie qu'ils entendent les retiendront bien rarement dans le devoir. En peu de temps les résultats d'un long effort éducateur peut se trouver ruiné!

1. GEMAHLING, *l. c.* p. 18.

2. Marcel DELAMARRE, *Contre l'esclavage de la femme*, p. 17.

Or, qu'on y réfléchisse: c'est

toute la jeunesse masculine de notre pays (qui) est appelée à subir, à l'époque la plus critique de sa vie, l'influence de la caserne, et beaucoup de jeunes gens qui arrivent dans nos villes, viennent de la campagne où la débauche est souvent inconnue et sont destinés à y retourner. Là où des maisons de prostitution sont tolérées, celles-ci deviennent aussitôt l'objet de toutes les conversations, et bien rares sont ceux qui, dès les premiers mois de leur incorporation, auront la force de caractère nécessaire pour ne pas s'y laisser entraîner par des camarades déjà initiés¹.

De ces laboratoires du vice, de ces écoles de néo-malthusianisme, ils sortiront le corps et l'âme souillés, au grand détriment des foyers qu'ils constitueront.

Car, finalement, la famille est la vraie victime!

5° La réglementation favorise la contamination

D'autant que la « réglementation », quoi qu'on dise, est un terrible facteur de contamination!

Quelques médecins, nous le savons, opposent des statistiques tendant à démontrer que la contagion provenant des femmes « mises en cartes » et surtout des maisons surveillées est bien moins importante que celle provenant de la prostitution libre².

Mais que valent ces statistiques ?

Le Dr Bizard³ reconnaît lui-même qu'il est fort possible que les propriétaires des maisons closes évacuent, avant la visite du médecin, celles de leurs pensionnaires qui, victimes d'accidents contagieux, pourraient nuire au « bon renom » de leur entreprise commerciale⁴.

1. GEMAHLING, *l. c.*, p. 53.

« Dans toutes nos écoles, dit encore M. le pasteur Jean Lauga, dans tous nos lycées, dans tous nos collèges de France, des professeurs nommés et payés par le gouvernement donnent des cours de morale, dans lesquels ils apprennent aux jeunes gens que, sans doute ils ont un corps dont ils doivent s'occuper, qu'ils doivent soigner par l'hygiène et par l'éducation physique, mais qu'ils ont aussi et surtout un esprit, une volonté, un cœur, une conscience et que cet esprit doit prendre le pas sur la matière et sur le corps... »

« Je dis qu'il est absolument intolérable qu'avec ce système de la réglementation de la prostitution, l'Etat fasse ainsi de la contre-éducation et qu'il prenne le contre-pied de ce que, dans ses institutions mêmes, on s'efforce d'enseigner, le contre-pied de ce que nous tâchons de faire pour avoir une génération plus forte, plus humaine parce que ne satisfaisant pas à ses besoins bestiaux, mais au contraire, s'efforçant de développer en elle toutes ses capacités d'énergie, de conscience et de cœur. » (*Comité National d'Etudes*, n° 365, p. 6 et 7.)

2. M. le docteur Bizard, partisan résolu de la réglementation, « estime cependant à 5,000 le nombre de ceux qui, annuellement, sortent contaminés des maisons parisiennes » (Docteur Bizard, *Plaidoyer pro domo. Revue de Dermatologie et de Vénérologie*, 1925, p. 150, cité par le *Comité National d'Etudes*, n° 365, p. 59.

3. *Comité National d'Etudes*, n° 361, p. 32.

4. M. le docteur CARLE, *Comité National d'Etudes*, n° 361, p. 26.

C'est qu'en effet « la maladie des pensionnaires est un désastre pour le tenancier, d'une part, à cause du manque à gagner qui en résulte pour lui, et, d'autre part, parce

Puis, à vrai dire, quelle garantie donne donc la visite médicale¹ ?

On sait combien les signes cliniques de certaines maladies sont difficiles à déceler et quels examens de laboratoire longs, délicats et fréquemment répétés sont indispensables pour qu'un jugement sûr puisse être porté. Or, dans le cas qui nous occupe, l'examen se fait en série :

La visite médicale n'est trop souvent qu'une formalité administrative, expédiée dans des conditions qui ne peuvent offrir aucune garantie sérieuse. Aucun médecin consciencieux n'oserait affirmer l'innocuité d'une femme au sortir d'un tel examen².

Et cependant, c'est cet examen qui entretient un sentiment trompeur de sécurité, sentiment qui rend plus grand le risque de contamination!

Mais remarquons encore: cet examen n'atteint que les personnes soumises au régime de la réglementation, c'est-à-dire, à Paris, 6,000 femmes, en laissant 100,000 autres en liberté. Est-ce là une véritable protection de la santé publique? D'autant que les hommes infectés contaminent à leur tour, librement, puisque aucune surveillance n'est établie pour eux!

L'inefficacité du système a d'ailleurs été reconnue en octobre 1925, par l'« Union internationale contre le péril vénérien », réunissant les plus grands syphiligraphes du monde qui déclarèrent qu'« à aucune époque et en aucun

qu'il doit supporter les frais d'hospitalisation des femmes contaminées ». (Delamarre, l. c., p. 38.)

1. Alors que cette morbidité vénérienne « diminue notablement à l'étranger, écrit le docteur S. Lorsch, certains auteurs n'hésitent pas à affirmer son augmentation dans notre pays. C'est en particulier la thèse exposée par le docteur Petit dans un travail élaboré à la clinique syphiligraphique du professeur Janselme, à Paris.

Les statistiques de l'hôpital Saint-Louis, celles de Lyon, de Saint-Etienne, de Marseille, de Bordeaux et du Havre sont concordantes et dénoteraient un accroissement de cas nouveaux de syphilis.

Déjà le docteur Leredde, particulièrement compétent en la matière, avait signalé dans son livre: *Un fléau social*, l'augmentation de la syphilis dans les campagnes.

Si nous consultons les rapports de l'*Etude statistique de l'activité anti-vénérienne*, publiée par MM. Cavaillon et Moine, nous voyons le nombre de cas nouveaux augmentant d'année en année jusqu'à atteindre 198,641 pour 3,439,884 consultations en 1930.

La progression de ces chiffres est certainement, pour une part très grande, le résultat logique de ce que les services, plus nombreux sur le territoire, ont exercé un dépistage plus important au cours de ces dernières années.

Mais cette progression ne peut davantage permettre de conclure à une diminution des cas nouveaux et de s'estimer satisfait du régime actuel de la police des mœurs. »

(Dans l'*Expérience de Grenoble*, publié par l'Association Dauphinoise d'hygiène morale, p. 20.)

2. GEHMALING, l. c., p. 35.

pays » il n'a permis de limiter les dégâts causés par les affections dont ils s'occupent¹.

6° Critiques à l'égard de la police des mœurs

Une des institutions des plus critiquées est celle de la police des mœurs, « police d'exception », écrit M. Gemahling, et dont le rôle est de veiller à l'observation des prescriptions imposées par le régime de la « réglementation ». Etant donné la toute-puissance de cette police, il y a un danger d'arbitraire :

Toute femme considérée comme se livrant habituellement à la prostitution doit, en vertu des règlements municipaux, être inscrite sur les registres de la police des mœurs. Il dépendra d'un agent subalterne qu'une jeune fille, — victime le plus souvent d'un défaut d'éducation ou de ressources, qui devrait lui donner plus de droit qu'une autre à la protection de la société — se trouve frappée d'une mesure qui, d'une défaillance momentanée, fera une déchéance définitive. (...) Dès dix-huit ans, une jeune fille qui ne pourrait se marier sans l'autorisation de ses parents, pourra ainsi être mise au ban de la société, par simple décision de la police. Désormais, elle sera une « fille en carte », une « fille soumise », elle ne sera plus que la chose de la police, tour à tour exposée à la rigueur de ses règlements ou favorisée par ses complaisances, esclave d'un régime d'arbitraire qui dégrade à la fois la femme qui en est l'objet et ceux qui sont chargés de l'appliquer².

A l'égard de ce genre de personnes :

La police des mœurs va se croire autorisée à disposer de deux sortes de sanctions, l'une et l'autre instituées en marge de la loi.

Le Code pénal, dans son art. 477 § 15, se borne à punir les infractions aux règlements municipaux d'une amende de 1 à 5

1. *Comité National d'Etudes*, n° 361, p. 41.

Voici des faits, des chiffres :

A Colmar, de 1874 à 1881, alors qu'il existait des maisons closes, les hôpitaux de la ville soignaient 68.9 pour 1,000 des soldats de la garnison pour maladies vénériennes.

De 1905 à 1907, les maisons closes étant fermées, la proportion tombe à 16.82 pour 1,000.

A Strasbourg, après 6 mois d'expérience, le docteur Schmutz, directeur des Services d'hygiène départementaux, publia un rapport concluant que « dans l'ensemble, dans la garnison et dans la population, on n'a pas observé d'augmentation des cas de maladies vénériennes, depuis la fermeture des maisons ».

Puis le docteur Jirou, médecin-chef de la garnison, confirma ces conclusions en ce qui concerne les militaires. Il indiqua « qu'on a observé depuis le début de cette année une réduction de 50% des cas de maladies vénériennes; parmi ceux-ci, la moitié seulement furent contractés sur place ».

L'armée est un milieu idéal pour ce genre de constatations. On pourrait multiplier les statistiques. Partout où l'expérience fut tentée, en Grande-Bretagne, en Belgique, à Berlin, etc., elle a donné des résultats de ce genre.

Alors à quoi bon la réglementation ?

2. GEMAHLING, *l. c.*, p. 45.

francs et, en cas de récidive seulement (art. 474), d'un emprisonnement qui ne peut dépasser trois jours. La police des mœurs, considérant ces sanctions comme insuffisantes à assurer sa domination, s'est purement et simplement arrogé le droit d'en instituer de nouvelles.

A Paris des peines de trois à quinze jours de prison sont couramment infligées aux femmes qui enfreignent les règlements. Traduites devant une parodie de tribunal, composé d'un chef de bureau assisté d'un commissaire interrogateur — sans juge pour les juger, sans avocat pour les défendre — des femmes pourront se voir ainsi condamnées aux peines les plus arbitraires, sans bénéficier des garanties les plus élémentaires que la loi, dans tout pays civilisé, accorde aux pires criminels.

Comme un principe tutélaire de notre droit exige qu'une peine ne puisse être prononcée, si elle n'a été, au préalable, établie par une loi, la police, pour tourner la difficulté, s'est bornée à baptiser du nom inconnu dans nos lois de « punitions administratives » les pénalités que, de sa propre autorité, elle s'est arrogé le droit d'infliger.

Certains règlements, tel celui de Lyon, n'hésitent pas à déclarer expressément que la durée de l'emprisonnement prononcé par les autorités de la police peut aller jusqu'à vingt jours et l'on peut lire dans le règlement de Bordeaux que toute femme surprise sur la voie publique pourra être « retenue administrativement, pendant toute la durée de l'enquête qui, en aucun cas, ne pourra excéder deux mois.

A ces peines arbitraires une autre sanction viendra s'ajouter qui est bien la plus infâme servitude qu'un sexe ait jamais imposée à l'autre: entre les mains de la police des mœurs, la visite sanitaire, perdant son caractère hygiénique, devient un odieux moyen de contrainte. On peut lire en effet dans le règlement de Bordeaux: « Pourra être conduite au Dépôt de Sûreté, pour y être soumise à l'inspection des médecins de service, toute fille qui sera surprise, même pour la première fois, en compagnie de filles publiques ou dans un lieu de débauche, ou tenant sur la voie publique une conduite contraire aux mœurs, ou logée dans une maison mal famée. » Et lorsqu'il s'agit d'une femme mariée ou d'une mineure, le règlement ajoute: « La prostituée sera soumise aux visites et autres mesures de police avant que le père et la mère ou le mari aient répondu à l'avertissement ¹. »

1. GEMAHLING, *l. c.*, p. 47.

A quels chantages peut prêter dans certains cas une telle institution, on le devine aisément ¹.

7° Les tenanciers

Les tenanciers, propriétaires des maisons closes, qu'ils exploitent à leur profit, ont une puissance considérable en raison du bon rapport de leurs établissements ², soumis d'ailleurs comme toute autre entreprise patentée aux taxes ordinaires: taxe sur le chiffre d'affaires, taxe de luxe, voire « taxe d'apprentissage ³ »!

L'autorisation de ces établissements dépendant des maires, ceux-ci se voient fréquemment l'objet « des requêtes les plus pressantes, rehaussées des offres les plus alléchantes ». Cent mille, deux cent mille, quatre cent mille francs leur sont parfois ainsi proposés. Ne serait-ce que pour l'équilibre du budget municipal, c'est certes bien tentant ⁴.

Les tenanciers, pourvoyeurs des maisons qu'ils exploitent, doivent veiller au recrutement de leurs pension-

1. M. Lépine, ancien préfet de police, vante au contraire l'action de la police alors que le Parlement interrogé s'est dérobé ne voulant rien savoir: « Si la police en faisait autant, on verrait ce qu'on a déjà vu, tous les scandales, toutes les protestations du public, le tolle général, et le préfet de police, sous sa responsabilité, serait bien obligé de marcher et de recommencer. Mais si le Parlement ne veut rien faire, va-t-on encore nous parler d'arbitraire? » (*Comité National d'Etudes*, n° 363, p. 9.)

2. « Ces tenanciers, écrit M. Gustave Monod, font de gros bénéfices. Flexner cite le cas d'un établissement de Berlin au capital de 1 million de marks, et qui donnait 20 pour cent de dividendes. Une maison de rendez-vous de Paris rapportait, avant la guerre, 70,000 francs de bénéfices. Dans cette industrie, la loi économique de la concentration peut se vérifier: sur 31 lieux de rendez-vous du quartier des Champs-Élysées, la majorité appartient aux mêmes tenanciers. Avant la guerre, les maisons parisiennes se vendaient 2 à 300,000 francs. L'exploitation prend des formes savantes: nombreux sont les tenanciers qui ont, côte à côte, dans le même rue, un café, une maison de danse, une maison de rendez-vous. Tout cela communique et on tire ainsi bénéfice des diverses étapes d'un cycle démoralisateur. Un auteur allemand estimait, en 1910, que la prostitution coûtait à l'Empire allemand 3 à 500 millions de marks. Il faisait entrer, il est vrai, dans son compte le coût des maladies vénériennes (frais de traitement, pertes de salaires), mais il comptait aussi les frais d'entretien de la prostituée, les cadeaux, dépenses en boissons alcooliques, en amusements démoralisateurs; 300 millions de marks, alors que l'instruction publique coûtait à l'Empire 200 millions de marks. On conçoit qu'il y ait des milliers de gens sans moralité, qui exploitent une pareille source de dépenses, et cherchent à l'accroître indéfiniment. » (*Le Christianisme social*, février-mars 1926, p. 211.) Un tenancier d'une maison de Grenoble qui récemment fut fermée avoua que cette mesure lui faisait perdre 900,000 francs de bénéfices nets. (*Bulletin de l'Union Temporaire*, 1933, p. 32.)

3. GEMAHLING, l. c., p. 33.

4. C'est, en 1931, le maire de Gennevilliers qui se voit offrir une somme de 100,000 francs pour obtenir une autorisation d'ouverture. Vers la même époque, c'est un autre maire d'une ville frontrière de 3,000 habitants, à qui l'on offre 100,000 francs pour la commune et, comme il est entrepreneur, on lui propose de se charger lui-même de la construction de l'établissement et, pour un devis de 500,000 francs, on lui promet le versement d'un million.

Ces outrageantes propositions ont été repoussées avec dégoût, mais nous avons des raisons de penser qu'il n'en est pas toujours ainsi et qu'il est d'autres maires qui se sont laissés tenter par d'aussi généreuses contributions destinées à leur bureau de bienfaisance, à leur Caisse des Ecoles, à leur Maison de santé, ou plus simplement encore à leur cassette personnelle. (*Bulletin annuel*, n° 4 [1^{er} juin 1934] de l'Union temporaire contre la Prostitution réglementée et la Traite des Femmes, p. 13.)

naires et à leur renouvellement relativement fréquent pour la satisfaction du client :

A. Strasbourg, pour un effectif moyen d'une centaine de femmes, les quinze maisons qui existaient dans cette ville, avant 1926, recevaient en une année un nombre total de six cents femmes, ce qui ramène la durée moyenne de séjour de chacune d'elles à deux mois environ ¹.

C'est dire que la traite des femmes est le corollaire naturel de la « réglementation » ainsi comprise. Elle entraîne l'existence de nombreux racoleurs et de puissants syndicats spécialement destinés à ce trafic honteux, à ces échanges de ville à ville et même de pays à pays.

Pour répondre à la demande, une véritable chasse s'organise en permanence.

Des jeunes filles mineures y sont fréquemment entraînées par surprise, retenues ensuite grâce à de faux papiers, et après y avoir été soumises à une dépravation progressive, entrent à leur tour dans ce vaste mouvement d'échange qui s'opère entre les maisons de tolérance d'un même pays et même de pays à pays. Ces femmes ne sont plus qu'un misérable troupeau, objet d'une sorte d'exploitation collective de la part de quelques puissants syndicats d'intérêts aux ramifications étendues.

Plus d'un millier de cas de traite sont signalés chaque année dans les rapports de la Société des Nations. La France occupe une place exceptionnelle parmi les pays européens, dans ce triste bilan ².

C'est une « association de brigandage » admirablement outillée, disposant de sommes fabuleuses, qui, au dire de Mme Legrand Falco, par l'intermédiaire de ses trafiquants, fournit aux maisons closes environ 50,000 victimes par an ³.

8° Esclavage de la femme

Dans ces conditions, est-il vraiment exagéré de parler d'esclavage de la femme ?

Malgré les prescriptions des règlements, écrit encore M. Gemähling, des mineures, des enfants même, y sont ouvertement admis. L'interdiction d'y consommer des boissons alcooliques n'y est jamais observée. Par leur nature même ces maisons sont des assommoirs, les tenanciers comptant sur l'orgie pour abrutir leurs pensionnaires et leurs clients et se procurer ainsi les profits les plus éhontés.

1. GEMÄHLING, *l. c.*, p. 20.

2. *Id.*, *ibid.*

3. *La Française*, 30 avril 1932, p. 2.

Il faut qu'on le sache, dans ces établissements où s'assemble la lie de la population et où quelques femmes ne sont entre les mains de leurs tenanciers qu'un simple instrument de profit sans défense, la débauche descend au dernier degré de l'abjection ¹.

Nous abrégeons ces précisions.

Or, remarquons-le, cet esclavage est au profit de l'homme qui, lui, échappe aux sévérités de la police et au contrôle médical, alors qu'il est peut-être contaminé et prêt à contaminer sa victime.

Tout cela, sous le prétexte d'ailleurs bien faux, sauf pour quelques anormaux, d'un besoin incoercible à satisfaire. Et avec la reconnaissance officielle — pour ne pas dire l'approbation tacite — de l'État, alors que les enquêtes effectuées sous les auspices de la Société des Nations concluent en faveur du régime abolitionniste.

Nous savons bien qu'un des principaux arguments, d'ailleurs non officiellement avoué, en faveur de la réglementation, est l'admirable agence d'information qu'elle peut devenir au service d'une police secrète.

L'édifice de la réglementation, telle que nous l'avons décrite, repose en effet, en dernière analyse, sur les tenanciers et leurs racoleurs. Or, sur ces hommes-là, la police est toute-puissante, car il lui est si facile de leur provoquer des ennuis, de les prendre en contravention. Alors, par un contrat plus ou moins tacite, ces individus tarés jouent le rôle d'« indicateurs », forcément discrets en raison des accusations que, à tout moment, la police peut formuler contre eux. Les derniers grands procès nous ont permis d'apercevoir quelque chose du rôle singulier de ce milieu interlope ².

1. GEMÄHLING, *l. c.*, p. 20.

2. « Des révélations récentes nous ont assez montré le rôle que certains hommes du « milieu » ont coutume de jouer auprès de la police pour que nous soyons édifiés sur ce point. Ces jours derniers encore, un policier ne déclarait-il pas lui-même : « Si l'on arrête nos indicateurs, il ne nous restera plus rien pour travailler. » Aveu révélateur ! La police a, en effet, l'extraordinaire prétention de vouloir assainir nos mœurs avec la collaboration des souteneurs. Ce que cette collaboration recouvre de collusions, il est facile de l'imaginer. Sans parler des agents subalternes de la police des mœurs, qui, pour prix de leurs complaisances, savent s'assurer, soit en services, soit en argent, soit en nature, d'appréciables compensations. N'a-t-on pas vu, dans la seule année 1933, trois commissaires de police de villes importantes, convaincus d'avoir trafiqué de leur influence ? L'un d'eux, le commissaire central du Puy, a été condamné à trois ans de prison, pour avoir reçu 35,000 francs d'une tenancière de maison close, tandis qu'un autre se suicidait et que le maire, son complice, se voyait suspendu de ses fonctions pour trois mois. » Allocution de M. Paul Gemähling, publiée dans le *Bulletin Annuel* n° 4 de l'*Union Temporaire*, p. 16. Et du même n° du *Bulletin*, p. 21, nous citons un passage de Mme Legrand Falco qui dit avec force : « L'affaire Stavisky n'est autre chose qu'une affaire de tenanciers de maisons closes et de trafiquants ; Stavisky appartenait à cette catégorie d'hommes, et, parmi les arrestations opérées au moment de l'assassinat du conseiller Prince, se trouvent les noms d'individus ayant leur fiche à la Société des Nations comme trafiquants de femmes et trafiquants de stupéfiants. »

Mais les services que rend finalement cette institution compensent-ils à ce point les inconvénients, qu'on puisse — nous ne disons pas l'approuver, mais — la tolérer ?

Sans hésiter nous répondons: non!

Non licet!

C'est pourquoi ce nous est un devoir, à nous, catholiques, de travailler à faire cesser ce scandale et les terribles ravages qu'il produit dans tant d'âmes¹.

La thèse abolitionniste

En France, c'est seulement au XIX^e siècle que, pour la première fois, les pouvoirs publics pensèrent apporter un remède à la prostitution en la réglementant.

La plupart des autres pays d'Europe suivirent cet exemple, plus ou moins complètement. La Grande-Bretagne fut la dernière à s'y décider; elle ne le fit d'ailleurs que partiellement², en 1864, par une loi.

Mais presque aussitôt, en guise de protestation, la campagne abolitionniste commença en Angleterre d'où elle devait dans la suite gagner l'Europe et même le monde. Mlle Joséphine Butler en fut l'instigatrice infatigable et courageuse. En 1886, elle enregistrait son premier succès important: la Grande-Bretagne revenait sur sa décision de 1864.

Le mouvement abolitionniste était lancé et la confiance en la réglementation ébranlée.

Bientôt la Suisse fermait les maisons closes précédemment autorisées sur son territoire; la Norvège en faisait autant en 1888; puis le Danemark (1901); la Finlande (1907); les Pays-Bas, la Serbie et la Bulgarie (1911); l'Esthonie (1916); l'U. R. S. S., la Tchécoslovaquie et la Pologne (1922); la Lettonie (1926); la Hongrie (1928); la Roumanie (1930); l'Allemagne étendit la mesure à tout l'empire en 1927; l'Autriche ferma les maisons de Vienne en 1931 et un projet est déposé qui tend à la fermeture générale; l'Espagne également a déposé un projet en 1932; en Belgique le système a été aboli à Anvers (1925) et un projet général est déposé à la Chambre belge, etc.

Hors d'Europe, les maisons de tolérance ont été également abolies dans les pays suivants: Afrique du Sud,

1. « La charité chrétienne, a écrit le R. P. Salsmans (*l. c.*, p. 7), ne peut se désintéresser de ces horreurs, car le Christ n'a pas repoussé Madeleine. »

2. La Grande-Bretagne, comme d'ailleurs d'autres pays, n'autorisa jamais de maisons closes.

Australie, Canada, Chili, Cuba, États-Unis d'Amérique, Indes anglaises, Indes néerlandaises, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Uruguay.

Ainsi la S. D. N., dans une publication datant de 1934, donne une liste — qui ne prétend pas être complète — de cinquante pays qui n'ont jamais connu ou qui ont aboli le système des maisons de tolérance, en tout ou en partie¹.

Quel revirement!

Certains de ces pays ont poussé plus avant l'abolition de la réglementation en supprimant, non seulement les maisons closes, mais aussi la police des mœurs dont nous avons esquissé le fonctionnement.

Ainsi fit la Suisse, après l'Angleterre, puis la Norvège (1888), le Danemark (1906), l'U. R. S. S., les Pays-Bas (1908), la Suède (1918), la Tchécoslovaquie (1922), l'Allemagne (1927), la Roumanie (1930), etc.

Sans doute la France cite complaisamment dans son rapport à la S. D. N. le nom de dix-huit villes qui ont aboli le système des maisons closes (Colmar, Salins, Strasbourg, Haguenau, Mulhouse, Grenoble, Yonnax, Castres, Saint-Brieuc, Château-Thierry, Trets, Ain M'Lilah, Liévin, Vitré, Hourtin, Sedan, Guise, Riscle². Elle ajoute même que « d'autres administrations municipales ont mis à l'étude les possibilités d'abolition ». C'est vrai! Mais ces avantages, au prix de quels efforts furent-ils achetés par les abolitionnistes! Et il faut bien le dire: les autorités gouvernementales françaises ne les secondèrent guère. Pas plus qu'elles n'ont secondé le mouvement abolitionniste international. Aussi, beaucoup d'étrangers gratifient-ils, maintenant, couramment la « réglementation », de « système français ».

L'expression nous choque, peut-être?

Mais il n'est que trop vrai que la France, ces dernières années, fut le principal obstacle au plein succès des négociations entreprises à Genève en vue de la suppression de la réglementation.

Comment pourrait-il en être autrement puisque, en raison du régime qu'elle autorise sur son territoire, la France est un des centres les plus actifs de la traite des femmes dans le monde?

Or, l'attitude équivoque et louvoyante de nos délégués officiels aux assises internationales, a fait conclure que

1. *L'Abolition des Maison de Tolérance*, 1934, p. 8.

2. S. D. N., *l'Abolition des Maisons de Tolérance*, p. 8.

nous voulions maintenir chez nous la réglementation de la prostitution.

Et malheureusement les faits corroborent cette impression.

Personne n'ignore, en effet, les scandales que constitue l'organisation récente de la prostitution à Marrakech, à Meknès, en Syrie, en Indochine, au Cameroun! On sait aussi que s'il est des municipalités métropolitaines qui ont décidé de fermer les maisons établies sur leur territoire, d'autres au contraire accordent l'autorisation d'en ouvrir. Parmi ces dernières, on nomme Etampes, Bourg-Saint-Maurice, Carcassonne, Auch, Gérardmer, et on pourrait allonger cette liste de villes où ont eu lieu des inaugurations récentes¹.

Cependant, la propagande en faveur de la thèse abolitionniste se poursuit, tenace et courageuse; car il faut du courage, étant donné les puissants intérêts auxquels on s'attaque!

Que veulent donc les « abolitionnistes » ?

« Notre but, répondent-ils, n'est pas l'abolition de la prostitution, mais l'abolition de la réglementation de la prostitution. Nous réclamons la suppression de la police des mœurs, la suppression des maisons de tolérance, de nouveaux procédés pour sauvegarder l'hygiène publique. »

1° La suppression de la police des mœurs

La suppression de la police des mœurs, écrit M. Gustave Monod, comporte non seulement la suppression du personnel policier spécialisé, que nous avons vu à l'œuvre, mais aussi de la juridiction expéditive qui soumet la prostituée au caprice d'agents subalternes sans aucune des garanties normales assurées aux inculpés ordinaires. En somme, en régime abolitionniste, la prostituée tombe sous le droit commun; c'est la police régulière qui contrôle sa conduite dans la rue, au même titre qu'elle contrôle les voleurs, les ivrognes, etc.².

Certains poussent à la création d'une *police féminine*, spécialement chargée de la protection des femmes et des enfants. Cette organisation a d'ailleurs fait ses preuves, car elle existe à l'heure actuelle dans près de quarante pays: Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Danemark, ville libre de Dantzig, Egypte, Esthonie, Etats-Unis, Finlande, Grande-Bretagne, Etat libre d'Irlande, Hongrie,

1. Bulletin annuel de 1934 de l'*Union Temporaire*, p. 39.

2. *Christianisme social*, février-mars 1926, p. 226.

Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, etc. ¹.

Quand ils parlent de « régime de droit commun », les partisans de la thèse abolitionniste prétendent bien ne pas laisser à ce fléau qu'est la prostitution, la liberté totale d'étendre ses ravages.

Tout au contraire! Car, écrit M. Paul Gemähling, tant que l'on s'est borné à « tolérer » la prostitution comme un mal inévitable, on n'a abouti qu'à l'entretenir et à l'enraciner par la consécration officielle qu'on lui apportait ².

C'en est assez, d'un tel procédé!

Si la prostitution est vraiment un fléau social, qu'on la poursuive dans ses causes et ses manifestations publiques!

Non pas en la réglementant, mais en adoptant vis-à-vis d'elle « une attitude franchement négative et répressive », attitude qui n'épargne pas « la prostitution plus ou moins clandestine partout où elle se montre », mais manifeste « partout et toujours une réprobation décidée pour cette plaie morale et sociale ³ ».

Mais, encore une fois, pour une telle action, une « police des mœurs », assure-t-on, n'est pas indispensable.

La police ordinaire suffit.

2° La suppression des maisons closes

Un mouvement très net, nous l'avons vu, se dessine dans le monde en faveur de la fermeture des maisons publiques. Même avant l'intervention de la S. D. N., leur nombre était en régression:

Le phénomène, écrit M. Gustave Monod, est dû sans doute à des causes sociales définies: action de l'opinion publique de plus en plus individualiste, répression de plus en plus sévère de la traite qui n'alimente plus les maisons, répugnance des pensionnaires pour la vie qui leur est imposée, etc. ⁴.

Mais ces maisons demeurent autorisées dans des pays comme la France, l'Italie ou la Belgique.

C'est cette tolérance que les « abolitionnistes » voudraient détruire. Cependant, précise encore M. Gustave Monod,

il ne faut pas s'illusionner sur les conséquences de la suppression des maisons de tolérance. La prostitution n'en est pas

1. S. D. N. Comité de la traite des femmes et des enfants. *Emploi des femmes dans la police* — Genève, 1927.

2. *L. c.*, p. 63.

3. R. P. SALSMANS, *Abolitionnisme ou Réglementation* ? p. 13.

4. *Christianisme social*, l. c., p. 227.

profondément atteinte, car, dans toutes les villes d'Europe, la maison de rendez-vous vient remplacer la maison de tolérance. Phénomène général que la police ne peut enrayer¹.

Est-ce à dire que la réforme serait vaine ?

Certes non ! Car « la maison de rendez-vous n'est pas l'ancienne maison close » !

D'abord l'autorité publique ne se dégrade pas en l'autorisant : son existence est même contraire à la loi. D'autre part, là où elle réussit à s'organiser, son existence est toujours précaire : une plainte énergique des voisins pourrait la faire fermer. D'un moment à l'autre la police peut intervenir. Puis, la maison de rendez-vous est un externat ; les femmes n'y demeurent pas, elle n'est plus l'immonde pensionnat de jadis ; enfin, différence au point de vue sanitaire, la tenancière est directement intéressée à l'hygiène des pensionnaires. Ainsi l'argument réglementariste : fermez la maison close, vous ouvrez la maison de rendez-vous non surveillée, n'a aucune valeur. Le nouveau régime, si déplorable soit-il, est supérieur à l'ancien².

D'ailleurs, d'autres mesures devraient compléter la répression commencée par la fermeture des maisons closes. Quelques pays donnent l'exemple en s'attaquant à toutes les formes de proxénétisme.

Dans ce sens, M. Gemähling propose une légère retouche de l'article 334 de notre code pénal, retouche qui étendrait aux personnes majeures de l'un et l'autre sexe les sanctions existant relativement aux filles et femmes mineures livrées à la débauche.

Il conviendrait, en outre, de frapper des mêmes peines les diverses formes de publicité, même dissimulées, tendant à favoriser l'exercice de la prostitution³.

Il demande enfin une sérieuse répression du

racolage sur la voie publique et dans les lieux publics, dès lors qu'il est de nature à troubler le bon ordre et la décence publique, une infraction objectivement définie pouvant être constatée, au même titre que les autres infractions, à l'égard de quiconque, sans distinction de qualité ou de sexe, par la police de droit commun⁴.

Les arrêtés des maires de Colmar et de Grenoble sont une indication de ce qui pourrait être fait dans ce genre,

1. *Christianisme social*, I. c., p. 228.

2. *Id.*, *ibid.*

3. *GEMÄHLING*, I. c., p. 94.

4. *Id.*, *ibid.* p. 95.

d'autant que les résultats obtenus dans ces localités sont fort encourageants.

3° Un service d'hygiène adapté

Les partisans du régime abolitionniste ne se désintéressent pas non plus de la santé publique, qui est, nous l'avons dit, la raison d'être de la réglementation.

Que préconisent-ils donc ?

Sur ce point les avis divergent.

Les uns demandent la déclaration obligatoire des *contaminés*, tandis que les autres ne veulent entendre parler que de traitement libre et discret. Ils espèrent en effet que, grâce aux facilités qu'on offrirait au public, tant dans des institutions privées que publiques, on pourrait obtenir des résultats satisfaisants.

Le R. P. Salmans se déclare en faveur de la première méthode :

Les individus, les hommes aussi bien que les femmes, soupçonnés de se livrer à l'inconduite, par manière de métier ou d'habitude, et appréhendés comme tels par la police, pourraient être soumis d'office à un examen médical. Si on les trouve atteints de maladies vénériennes, on pourrait les poursuivre pour attentat à la santé publique et les interner pour leur faire subir un traitement (...). Les intéressés ont ce traitement d'office en horreur : cette mesure légale mettrait un certain frein à leur dévergondage ; d'autre part il y aurait, sans inconvénient moral, une certaine compensation pour la diminution de garantie sanitaire, résultat, suivant les antiabolitionnistes, de la suppression de la réglementation ¹.

Jusqu'ici, nulle atteinte au secret médical.

Mais il est des pays où la déclaration des maladies vénériennes — tout au moins non convenablement soignées — par les médecins est obligatoire.

M. Gemähling ² cite entre autres la Norvège, le Danemark, la Suède, l'Allemagne ³.

1. GEMÄHLING, *l. c.*, p. 13.

2. GEMÄHLING, *l. c.*, p. 69. C'est ainsi qu'en Scandinavie le traitement est obligatoire : « Le malade qui vient se soumettre au traitement, précise M. le docteur Queyrat, donne son nom et son adresse. Son traitement terminé, on lui indique la date à laquelle il devra se présenter de nouveau. A la date fixée, s'il ne se présente pas, on lui envoie un avertissement, en lui fixant un rendez-vous. S'il ne se présente pas encore, il reçoit un deuxième avis plus pressant ; s'il persiste, alors, mais alors seulement, le médecin livre son nom (c'est pour lui une obligation édictée par un article de loi) au médecin sanitaire de la ville. Celui-ci prévient la police qui se charge d'amener par force le malade au lieu où il doit être traité.

« Une loi de 1866 édicte des peines sévères contre les individus ayant été la source consciente de contagion. » (*Comité Nat. d'Etudes*, n° 363, p. 311.)

3. Les principales critiques formulées contre ce système par ses adversaires ont pour fondement la crainte de ramener par ces mesures, d'une manière détournée, la

Au contraire, dans maintes autres contrées, « c'est avant tout sur la propagande, l'éducation de l'opinion, la multiplication des dispensaires et la discrétion que l'on compte pour amener les malades à se faire soigner. C'est la méthode employée en Angleterre, aux Pays-Bas, en Suisse, au Canada, etc. ¹ ». La Belgique l'a expérimentée avec succès après la guerre, et l'exemple de Grenoble est fréquemment cité en sa faveur. Dans cette ville, en effet, où les cas de maladies ont diminué dans de notables proportions, les consultations qui, avant l'ouverture de la « consultation libre », étaient de 491 à l'hôpital civil, n'ont cessé d'augmenter depuis la création de la nouvelle institution. Elles atteignirent le chiffre de 26,290 en 1932 ².

4° Une œuvre urgente: la prévention et le relèvement

Nous énumérons, au début de cette étude, les principales causes de la prostitution.

Les unes morales, avènement d'un matérialisme raffiné qui flatte les sens, la vanité, le désir de jouir, l'appât du gain; l'attrait d'une vie légère et gaie qui affaiblit le sens de la dignité humaine, le sentiment de la pudeur, du sens moral; les affiches, les livres immoraux, les romans policiers et même les simples journaux. Nous pourrions dire encore que trop souvent les danses modernes, l'alcool, la cocaïne et autres narcotiques, les cocktails ont contribué à cette dégénérescence morale, elle-même, partiellement, cause et conséquence tout ensemble de la disparition des croyances religieuses que nous constatons.

Quelques-unes des causes sont nettement sociales: la promiscuité des taudis, l'irrégularité de trop de foyers ouvriers, le travail des jeunes filles et des femmes en atelier ou en usine, les rencontres quotidiennes durant les trajets et aussi les repas, peuvent favoriser la démoralisation ou les premières chutes.

réglementation qu'on avait voulu supprimer et le danger de porter atteinte au secret professionnel.

1. GEMAHLING, *l. c.*, p. 69.

2. Association Dauphinoise d'hygiène morale, *L'expérience de Grenoble*, p. 32. A Grenoble, une active propagande est faite en vue de renseigner les contaminés et même les bien portants sur les mesures hygiéniques et prophylactiques. Le R. P. Salsmans fait des réserves sur cette méthode: « Nous estimons que tout traitement gratuit, donné à d'autres qu'à des indigents, a fatalement ce caractère positif et impulsif; de même tout moyen nettement prophylactique, tout traitement préalable à l'inconduite. La maladie qui menace est dans les desseins de la Providence un épouvantail salutaire contre la débauche: la bonne tactique ne consiste pas à enlever l'épouvantail et à assurer l'innocuité sanitaire de la luxure, mais bien à faire éviter celle-ci et par le fait même la maladie qu'elle cause. Ne dirait-on pas qu'il importe peu de rester pur, mais qu'il s'agit avant tout de rester sain de corps! » (*L. c.*, p. 14.)

Il faudrait faire une large part à l'insuffisance de trop de salaires féminins.

Chez certaines femmes, il faudrait ajouter la paresse, le dégoût du travail suivi, le goût du luxe. Chez quelques-unes, un petit nombre, le vice!

Qui ne voit que parmi ces causes, il en est beaucoup que l'action des catholiques sociaux tend à faire disparaître. On connaît, en effet, leur souci de redonner leur place d'honneur aux forces morales dans l'éducation, la vie civique, internationale, l'économie et la vie sociale. Ne rêvent-ils pas de hâter le règne de la justice et de la charité entre individus, classes sociales, collectivités et même nations?

Mais il est une dernière cause de la prostitution sur laquelle nous voulons insister: la première faiblesse, surtout si elle est suivie d'une maternité:

Presque toujours, c'est par le sentiment que la femme est prise. L'homme criminel exploite son affection, la fait tomber de déchéance en déchéance. Enlisée, elle ne croit plus à la possibilité de sortir de la boue et ne voit d'autre avenir que la continuation de l'affreuse existence qui lui fait horreur..., ou... le suicide.

D'autres ont la banale aventure de la traite des femmes, pauvres ignorantes jetées dans le vice, enserrées dans un réseau inextricable de perfidies dont il est impossible sans aide de se dégager¹.

Ainsi abandonnée et compromise, que voulez-vous qu'elle devienne?

Là encore, la charité catholique peut trouver matière à exercice. Mais que de délicatesse, de discrétion, de psychologie, de savoir-faire, elle réclame pour se faire accepter!

Il s'agit, en effet, de conquérir et rapidement

la confiance de ces pauvres femmes, attirer leur affection, les observer, les voir souvent, très souvent, et trouver bien vite du travail en harmonie avec leurs compétences. Il faut étudier leur point vulnérable. Chez l'une, c'est l'amour maternel; chez l'autre, de vieux souvenirs religieux qui reviennent, etc., etc.; chacune a un point vulnérable qu'il est d'élémentaire psychologie de découvrir, et ce point sera le levier d'action².

Après seulement, nos œuvres de relèvement, dont, il faut bien le dire, la perspective à première vue, couvre de

1. Ass. Dauphinoise d'hygiène morale, *L'expérience de Grenoble*, p. 38.

2. *L'expérience de Grenoble*, p. 39.

honte et affole l'être épris de liberté qu'est la victime d'une première faute, pourront être mises à contribution, le temps de permettre de reprendre des forces, pour refaire une nouvelle vie toute de dignité.

Car c'est possible, l'expérience de Grenoble en apporte la preuve!

Ce ne sont pas tant les passions qu'il faut combattre, écrivait récemment Mme Jeanne Ancelet-Hustache, que les occasions de céder à ces passions qu'il faut éloigner par toutes les forces de la loi et de la charité réunies... Il m'est démontré par une infinité d'exemples que si les maisons de refuge s'ouvraient aussi facilement devant les abandonnées que s'ouvrent et restent béants les lieux infâmes, il y aurait, contre une prostituée, vingt repenties volontaires¹.

* * *

Mais si l'action des catholiques se limitait à faire disparaître les causes sociales et à travailler au relèvement des victimes, elle nous paraîtrait incomplète.

Nous estimons, en effet, qu'elle ne peut rester indifférente à la difficile et courageuse campagne menée, à travers notre pays, en faveur de la suppression de la « réglementation ».

Or cette campagne est actuellement dirigée par l'organisation dénommée « *Union temporaire* » contre la *Prostitution réglementée et la traite des femmes*, fondée depuis 1926, pour coordonner l'activité des différentes associations militant en faveur du régime « abolitionniste ».

Plus « l'Union temporaire » se sentira soutenue, appuyée, encouragée par une opinion publique puissante et sympathique, plus elle pourra faire d'utile besogne, car ses interventions auront plus de poids et donc d'efficacité.

Aussi fait-elle appel à toutes les forces vives de la nation qu'elle s'efforce d'intéresser à son programme qui est formulé comme il suit:

1° Campagne de conférences destinées à éclairer l'opinion sur les dangers de la réglementation, tant au point de vue moral qu'à celui de l'ordre, de la santé publique et de la dignité féminine.

2° Campagne auprès du Parlement en vue de la discussion du projet de loi de la Commission extra-parlementaire de prophylaxie des maladies vénériennes.

1. Dans son beau livre, *les Sœurs des Prisons*, cité dans *l'Aube* du 6 décembre 1934.

3° Campagne auprès des municipalités pour obtenir la fermeture des maisons de tolérance qui nécessitent et entretiennent la traite nationale et internationale des femmes et des enfants¹.

Un tel programme ne peut que rallier nos suffrages, lui qui a, par ailleurs, reçu tant et de si chauds encouragements des plus hautes autorités ecclésiastiques, et cela dès les débuts de la campagne en faveur de la suppression de la réglementation.

Signalons d'abord quelques approbations émanant du Saint-Siège.

Tout en travaillant pour l'abolition de la réglementation, écrivait, au nom de S. S. Léon XIII, son Secrétaire d'État, le cardinal Rampolla, il ne faut pas oublier les autres côtés de la question (...). La démoralisation est due trop souvent aux misérables salaires donnés à la femme; salaires si minimes qu'il lui est impossible de vivre honnêtement de ce qu'elle gagne. Tous les efforts possibles doivent être faits pour porter remède à un pareil mal².

A diverses reprises, Léon XIII renouvela ses encouragements. Et après lui, Pie X agit de même.

Ainsi, par exemple, le 30 avril 1921, le cardinal Gasparri fit savoir au Secrétaire du bureau international de la Fédération abolitionniste, que Sa Sainteté « appréciait, avec ses illustres prédécesseurs de sainte mémoire, le but louable que poursuit cette société ».

Le 8 décembre de la même année, il redisait la consolation qu'éprouvait le Souverain Pontife « à voir que, de différents côtés, les catholiques prennent l'initiative prévoyante de s'opposer à un si grand mal ». Il insistait sur l'opportunité des brochures qui venaient d'être publiées en vue d'« éclaircir, par les principes de la foi catholique et des raisonnements justes, les questions les plus pressantes et les plus débattues » et communiquait la bénédiction donnée par le Pape pour cette « sainte croisade ».

Émanant de l'épiscopat, les approbations ont afflué.

Après de telles manifestations, comment un catholique pourrait-il rester hésitant sur le choix à faire entre Abolitionnisme et Réglementation? L'hésitation n'est plus possible!

1. *Bulletin annuel*, 1934, p. 1.

2. *Réponses données par deux Souverains Pontifes, Léon XIII et Pie X, 22 cardinaux et 186 évêques à un appel fait par Agnès MacLaren, en faveur de la Fédération internationale abolitionniste*, p. 3.

APPENDICE

Ligue publique de Vigilance sociale

Comme le remarque l'article des *Dossiers de l'Action Populaire*, d'après l'aveu même d'un maire de Montréal la prostitution commercialisée sévit dans cette ville.

Le juge Cannon signalait dans le rapport de son enquête de 1944 les points suivants:

« Les établissements de prostitution, de paris et de jeux sont interdits; ceux qui les fréquentent commentent une offense. Ils devraient être fermés et rester fermés;

« Au delà de 59,000 personnes ont été arrêtées par la police provinciale de 1940 à février 1944, et 58,000 par la police municipale, de 1936 à février 1944.

« Cependant, toutes ces maisons, dont la plupart sont bien connues des autorités (ce sont les mêmes depuis bien longtemps), continuent à opérer et à subsister;

« Malgré toutes ces descentes, le vice commercialisé a continué d'exister;

« Certaines personnes, sous des apparences de respectabilité, trouvent une vie luxueuse et facile en profitant de la prostitution et du vice. »

De son côté le major général Renaud, commandant de la 4^e région (district de Montréal), établissait récemment devant un groupe d'autorités civiles et militaires les faits qui suivent:

1^o La région militaire de Montréal est, de beaucoup, la plus infectée par les maladies vénériennes; 2^o cette infection est en proportion directe de la prostitution organisée; 3^o le premier remède consiste à fermer les maisons de prostitution; 4^o en Russie et dans les pays scandinaves, les maux vénériens sont réduits à presque zéro, depuis l'abolition de la prostitution; 5^o aux États-Unis, la même attitude a provoqué les mêmes résultats; 6^o constatations identiques à Vancouver, Victoria et Prince-Rupert; 7^o l'emprisonnement des « profiteurs » de la prostitution est le premier pas à faire; 8^o ce problème doit être réglé par les autorités civiles.

Ces faits ont amené quelques citoyens à fonder un organisme destiné à aider les autorités et même, si c'est nécessaire, à les stimuler, dans l'accomplissement de la tâche importante qui leur incombe.

On trouvera dans deux articles de M. Jean Penverne, C. R. (*Relations*, août 1944 et janvier 1945), les origines et le but de cet organisme appelé *Ligue publique de Vigilance sociale*. Il

doit surtout sa naissance à l'action d'un groupement catholique: le Comité des Œuvres catholiques, et d'un groupement protestant: le *Montreal Council of Social Agencies*, entre lesquels M. Penverne servit d'agent de liaison. Les chefs spirituels des deux groupements accordèrent à cette initiative leur entière approbation.

Aussi se présente-t-elle au public sous leur haut patronage, comme l'atteste son comité d'honneur. Il comprend, en effet, comme hauts patrons: S. Exc. Mgr Charbonneau, archevêque de Montréal; le Très Révérend John Dixon, évêque de l'Église anglicane, les honorables Séverin Létourneau, juge en chef de la Cour d'appel, William L. Bond, juge en chef de la Cour supérieure, Gustave Perrault, juge en chef de la Cour des Sessions, Amédée Thouin, recorder en chef; comme patrons: S. Exc. Mgr Whelan, le Dr Leslie Pidgeon et le Dr Abramovitz; comme gouverneurs: les dignitaires ou représentants des Universités, des Facultés de Médecine, du Barreau, de la Légion canadienne, des associations ouvrières, des commissions scolaires, de l'Association des manufacturiers, des Chambres de Commerce aînée et cadette, des banques, des compagnies d'assurance-vie, des journaux, des associations et clubs, des œuvres, etc.

Ses officiers sont: l'honorable juge Édouard Fabre-Surveyer, président; l'honorable colonel Alfred-H. Paradis, trésorier honoraire; le major général Renaud, commandant la région militaire n° 4, et le lieutenant-colonel Williams, chef du service fédéral antivénérien, conseillers techniques; MM. Taggart Smyth et Émile Vaillancourt, aviseurs; M. Jean Penverne, C. R., président de l'Exécutif.

Les membres sont répartis dans cinq comités: moralité, bienfaisance, santé, propagande, mise en application des lois.

Le secrétariat de la Ligue est situé à l'immeuble Métropole, 4, rue Notre-Dame Est, Montréal.

A LIRE

Un programme de Prophylaxie sanitaire et morale, par Paul Gemähling, professeur à l'Université de Strasbourg. 16 pages, 10 sous. École Sociale Populaire.

La fermeture des maisons de tolérance, par le même. Feuillet de 16 pages, 3 sous l'exemplaire. E. S. P.

Nihil obstat:

Émile GERVAIS, S. J., cens. dioc.

Imprimatur:

J.-C. CHAUMONT, V. G., *Évêque auxiliaire de Montréal*
16 janvier 1945.

PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Suite)

178. *Rotary et Maçonnerie* E. S. P.
 179. *L'Indissolubilité du mariage*.
 R. P. E. Jombart, S. J.
 180. *Le Tourisme source de richesses*.
 Eugène L'Heureux
 181. *La Vaccination antituberculeuse*.
 Dr J.-C. Bourgoïn
 182. *L'Utilisation des sous-produits de la pêche*.
 Joseph Risi
 183-184. *La Paroisse au Canada français*.
 R. P. Adélaré Dugré, S. J.
 185. *L'Eglise, nos maux sociaux et l'ouvrier catho-
 lique*.
 Abbé J.-Ad. Sabourin et R. P. Schelpe, S. J.
 186. *L'Industrie chimique et le Canada*.
 R. P. Pierre Fontanel, S. J.
 187. *Le Travail des jeunes filles*.
 Mme W. Raymond
 188. *Les Communautés religieuses et la Cité*.
 Juge C.-E. Dorion
 189. *Les Œuvres dans la Cité*.
 R. P. Bonhomme, O. M. I.
 190. *Le Syndicalisme catholique canadien* . E. S. P.
 191. *La Semaine sociale de Chicoutimi*.
 Wilfrid Guérin
 192. *L'Eglise et la question syndicale*.
 PP. Arendt et Muller, S. J.
 193. *Nos Orphelins* Sœur Allaire, etc.
 194-195. *Encyclique sur l'éducation de la jeunesse*.
 S. S. Pie XI
 196. *L'Enseignement religieux* . . . S. G. Mgr Ross
 197. *La Semaine du dimanche* XXX
 199. *La Préférence aux Syndicats catholiques* . XXX
 200. *Pour le bon journal*.
 Abbé A. Robert et O. Héroux
 201. *Le Sens catholique*.
 E. Mercier et G. Ladouceur
 204-205. *Instruction ou Education*. Eadras Minville
 206. *En Russie soviétique*. E. S. P.
 207-208. *Manuel antibolchevique*. E. S. P.
 209. *La Participation des laïques à l'apostolat*.
 Antonio Perrault
 210-211. *L'Encyclique « Quadragesimo anno »*.
 S. S. Pie XI
 212. *Le Mariage chrétien*. R. P. Adélaré Dugré, S. J.
 214-215. *L'Etat et le mariage* . Juge C.-E. Dorion
 216. *L'Activité sociale des prêtres de Belgique*.
 R. P. Albert Muller, S. J.
 217-218. *Cahier anticomuniste*. E. S. P.
 219. *Pour la colonisation*. E. S. P.
 220. *Le Rêve communiste*.
 R. P. Thomas-M. Lamarche, O. P.
 221. *Pour la Paix*. E. S. P.
 225. *La Profession agricole*.
 Abbé Georges-M. Bilodeau
 226. *Les Opérations de Bourse et leur moralité*.
 R. P. Bournival, S. J.
 227. *Le Retour de la mère au foyer*.
 Rde Sr Gérin-Lajoie
 228. *La Place des enfants n'est pas au cinéma*.
 E. S. P.
 232-233. *Pour la Restauration sociale au Canada*.
 E. S. P.
 237. *L'Agriculture, base économique d'une nation*.
 Abbé Edouard Beauvoïn
 238. *L'Œuvre de la Colonisation* . Eadras Minville
 241. *L'Encyclique « Quadragesimo anno »*.
 Abbé Philippe Perrier
 251-252. *Journées anticomunistes — I* . E. S. P.
 253. *Journées anticomunistes — II*. . . E. S. P.
 254-255. *La Menace communiste au Canada*.
 R. P. Archambault, S. J.
 257. *Le Chômage de la jeunesse* E. S. P.
 258-259. *Déclaration — Thèses — Statuts*.
 Ligue de la Classocratie
 262. *Le Komintern*. Entente Internationale
 263. *L'Encyclique « Immortale Dei »*.
 S. S. Léon XIII
 264. *Allocutions familiales* Claire Hoffner
 265. *Les Relations avec Moscou* E. S. P.
 266. *La Crise libératrice*. R. P. Albert Muller, S. J.
 267. *Le Syndicalisme catholique au Canada*.
 R. P. Archambault, S. J.
 269-270. *Les vingt-cinq ans de l'E. S. P.*
 En collaboration
 272. *Comment établir l'organisation corporative au
 Canada* Eadras Minville
 273. *L'Orientalion professionnelle*.
 Abbé Irénée Lussier
 274-275. *Pour le Christ-Roi et contre le commu-
 nisme* E. S. P.
 276. *Les Exercices spirituels*.
 R. P. Archambault, S. J.
 277. *Petit Catéchisme anticomuniste*.
 P. Richard Arès, S. J.
 278. *La Vérité sur l'Espagne*.
 Cardinal Isidro Goma Tomas
 279. *L'Action catholique spécialisée*.
 R. P. Adrien Malo, O. F. M.
 280-281. *Encycliques « Dilecti Redemptoris » et
 « Mit brennender Sorge »*. S. S. Pie XI
 282. *La Formation sociale dans nos collèges clas-
 siques*. Abbé Damien Robert
 283. *Le Vendredi saint de l'Eglise d'Espagne*.
 Secrétariat des C. M.
 284. *La Coopération économique*.
 Abbé L. Beaugregard et Jean-B. Cloutier
 285. *Le Syndicalisme national catholique* . E. S. P.
 286. *La Malfaisance du capitalisme actuel*.
 Abbé Georges Côté
 287. *L'Action catholique au Canada*.
 R. P. Archambault, S. J.
 288. *Le Problème rural* Nos Evêques
 289-290. *Catéchisme de l'organisation corporative*.
 P. Richard Arès, S. J.
 291. *Encyclique « Libertas praestantissimum »*.
 S. S. Léon XIII
 292. *Jeunesse et politique* Jean Filion
 293. *Pour que vive notre français*.
 P. Gabriel La Rue, S. J.
 294. *L'Action catholique et les religieuses*.
 R. P. Archambault, S. J.
 295. *Petit Catéchisme d'éducation syndicale*.
 P. Richard Arès, S. J.
 296. *L'Industrie dans l'économie du Canada fran-
 çais*. Olivier Asselin

PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Suite)

297. *Pour un ordre nouveau.* Mgr Desranleau et le Cardinal Villeneuve
298. *Mentalité communiste.* Mgr J. T. McNicholas
299. *Lettre pastorale collectée sur la tempérançe.* Nos Evêques
300. *La Nationalisation des entreprises.* Mgr Wilfrid Lebon
303. *Une enquête sur le communisme à Québec.* Edouard Laurent
304. *Un pays qui a ruralisé son enseignement primaire.* François-Xavier Boudreault
305. *L'Eglise et les grands problèmes de l'heure présente.* S. Exc. Mgr Carton de Wiart
306. *La Corporation professionnelle.* Maxim. Caron
307. *La Législation anticommuniste dans le monde.* E. S. P.
308. *La Paix.* S. S. Pie XII
309. *L'Espagne au sortir de la guerre.* R. P. Joseph Ledit, S. J.
310. *Lettre encyclique « Summi Pontificatus ».* S. S. Pie XII
311. *Tempérançe.* Dr Jean-Charles Miller
312. *Vers un ordre nouveau par l'organisation corporative.* F.-A. Angers, L.-M. Gouin, E. Gibeau, M. Caron, R. Arès, S. J.
313. *La Canalisation du Saint-Laurent.* Paul-Henri Guimont
314. *Notre relèvement économique.* R. P. Archambault, S. J.
315. *L'Eglise et l'ordre social.* Episcopat américain
316. *Notre dimanche chrétien.* S. Exc. Mgr Anastase Forget
317. *Le Samaritanisme moderne ou Service social.* R. P. Emile Bouvier, S. J.
318. *Radicalisme moderne.* R. P. Joseph Ledit, S. J.
- 319-320. *La Jeunesse et l'Action catholique.* R. P. Archambault, S. J.
321. *Le Racisme.* R. P. Arthur Caron, O. M. I.
322. *Les Jésuites.* Jean Guiraud
323. *L'Éducation nationale.* Abbé P.-Em. Gosselin
324. *Les Religieux et l'Action catholique.* R. P. Archambault, S. J.
325. *La Reconstruction de la France.* E. S. P.
326. *La Communion des saints. (Allocutions et lettres — I)* S. S. Pie XII
327. *La Situation démographique de la France.* Georges Pernot
328. *La Restauration sociale.* Nos Evêques
329. *Les Bases d'une paix juste. (Allocutions et lettres — II)* S. S. Pie XII
330. *Causeries sur les encycliques.* E. S. P.
331. *L'Esprit de l'Action catholique d'après Pie XII* R. P. Archambault, S. J.
332. *Par delà les guerres.* R. P. Joseph Ledit, S. J.
333. *La Restauration de la famille française.* E. S. P.
334. *La Société contemporaine.* Abbé A. Roux
335. *L'Ordre nouveau. (Allocutions et lettres — III).* S. S. Pie XII
336. *L'Action catholique et la politique* Léo Pelland, C. R.
337. *La Franc-Maçonnerie.* S. S. Léon XIII
338. *Charte du Travail.* E. S. P.
339. *L'Assistance à l'Enfant sans Soixant (Trois-Roisfrères).* Abbé Charles-Edouard Bourgeois
341. *Providencia divina. (Allocutions et lettres — IV)* S. S. Pie XII
342. *Le Travail féminin et la guerre.* E. S. P.
343. *Qu'est-ce qu'un catholique pratiquant ?* S. Exc. Mgr Courchesne
344. *Jubilé épiscopal. (Allocutions et lettres — V).* S. S. Pie XII
345. *Le Droit de Suffrage.* Georges Pelletier
346. *L'Expérience communiste sociale en Russie.* B. S.
347. *L'Organisation corporative au service de la démocratie.* Maximilien Caron
348. *Les Bienfaits du mariage. (Allocutions et lettres — VI)* S. S. Pie XII
349. *Les Associations neutres.* Mgr Desranleau
350. *Petit Guide moral du législateur.* P. Richard Arès, S. J.
351. *Le Problème des jeunes qui ne fréquentent plus l'école.* J. O. C.
352. *Le plus grand périel.* R. P. Archambault, S. J.
353. *Ce Secrétariat permanent d'Éducation.* R. F. Léopold, C. S. C., M. A.
354. *Message de Noël 1942. (Allocutions et lettres — VII)* S. S. Pie XII
355. *L'Organisation corporative portugaise.* Oliveira Salazar
356. *Les Sources de l'Action catholique.* R. P. Archambault, S. J.
357. *Le Rôle du géant municipal.* G.-E. Marquis
358. *L'Épargne.* J.-M. Leduc, N. P., A. Rioux
359. *Soucis de l'Eglise. (Allocutions et lettres — VIII)* S. S. Pie XII
- 360-361. *Pour un Ordre meilleur* R. P. Archambault, S. J.
362. *Les Allocutions familiales au Canada.* Mlle D. H. Stepler
363. *Message au monde entier. (Allocutions et Lettres — IX)* S. S. Pie XII
364. *Qui réorganiserà l'Europe ?* Théodore Aubert
365. *L'Eglise et le nationalisme.* P. Richard Arès, S. J.
366. *Tout un peuple se dresse...* E. S. P.
367. *Catéchisme du Côtisme* R. P. Bonaventure Péloquin, O. F. M.
368. *Écoles « nationales ».* R. P. L. C. de Léry, S. J.
369. *L'Aide à la Colonisation.* En collaboration
370. *Le Droit, soutien de l'ordre international* Antonio Perrault
371. *Pour restaurer la famille* R. P. Archambault, S. J.
372. *Contre la prostitution.* E. S. P.

N. B. — Les numéros omis sont épuisés.

L'École Sociale Populaire laisse à chacun de ses collaborateurs
la responsabilité de ses écrits.